

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :

16/03/2026

Date d'affichage :

16/03/2026

Nombre de conseillers en

exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

SEANCE DU 20 MARS 2026

Le seize mars deux mil vingt-six, une convocation a été adressée à chaque conseiller pour la réunion du conseil municipal qui se tiendra le vendredi 20 mars 2026 à 19h00 à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO, Maire sortant.

ORDRE DU JOUR

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance,
- 2/ Appel des conseillers présents ou absents,
- 3/ Vérification du quorum,
- 4/ Approbation du procès-verbal de la réunion du 26 février 2026,
- 5/ Transfert de la présidence de la séance au doyen,
- 6/ Election du Maire,
- 7/ Fixation du nombre d'adjoints,
- 8/ Election des adjoints,
- 9/ Lecture de la charte de l'élu local par le Maire,
- 10/ Délégations du conseil municipal au Maire : article L2212-22 du CGCT,
- 11/ Règlement intérieur du conseil municipal.

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

Etaient présents : M. CANTO Frédéric, M. PAYET Jérémy, Mme ABRAHAM MARCHAND Isabelle, M. RIDEL Dominique, Mme FOLLET Nathalie, M. MUTEL Gilles, M. THERIEZ Bruno, Mme BENET Christine, Mme DHIU Fabienne, Mme FERRANT Carole, M. LATRASSE Julien, Mme PACARY Nathalie, M. LÉMERAY James, Mme MARCHAND Clotilde, Mme BOUTEILLER Stéphanie.

Monsieur le Maire accueille les conseillers élus le vendredi 20 mars 2026 et leur demande de bien vouloir s'asseoir.

1- Le Maire procède à l'appel des élus :

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

M. CANTO Frédéric,
Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle,
M. PAYET JérémY,
Mme FOLLET Nathalie,
M. RIDEL Dominique,
Mme PACARY Nathalie,
M. MUTEL Gilles,
Mme DHU Fabienne,
M. LATRASSE Julien,
Mme BENET Christine,
M. THERIEZ Bruno,
Mme FERRANT Carole,
Mme BOUTEILLER Stéphanie,
M. LÉMERAY James,
Mme MARCHAND Clotilde.

Il constate les présents.

Le Maire sortant constate que le quorum est atteint (au moins 8 conseillers), seuls comptent les conseillers présents physiquement à la séance (article L 2121-17).

Il déclare les conseillers municipaux installés.

OBJET : NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE – N° 2026-17

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise, en son article L.2121.15, « qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette nomination par un vote à main levée.

Le Maire demande à M. PAYET JérémY, le benjamin de l'assemblée, de bien vouloir être secrétaire de séance.

M. PAYET JérémY accepte d'être secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal nomme :

Nomme M. PAYET JérémY secrétaire de séance.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

VOTE :

*Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0*

Pour extrait conforme,

**OBJET : APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 26 FEVRIER 2026– N°
2026-18**

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 février 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve le procès-verbal de la séance du 26 février 2026.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :

*Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0*

Pour extrait conforme,

**OBJET : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VUE DE L'ELECTION DU
MAIRE : 2026-19**

Présidence au doyen d'âge :

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L-2122-7,
Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur le Maire cède la Présidence au doyen d'âge, soit M. RIDEL Dominique (article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT).

Le Président demande deux volontaires pour être assesseurs pour l'élection du maire et des adjoints (article R 44 du code électoral).

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Les conseillers municipaux décident à l'unanimité de voter à main levée.
Les deux assesseurs volontaires sont : Mme FOLLET Nathalie, Mme BOUTEILLER Stéphanie.

Le Président demande à l'assemblée qui EST CANDIDAT AU POSTE DE MAIRE ?

Il recueille la candidature de M. CANTO Frédéric au poste de maire et fait procéder au vote. Chaque conseiller se rend à la table de décharge pour prendre les bulletins, dont des blancs, une enveloppe et se rend dans l'isoloir.

Les assesseurs se trouvent à côté de l'urne et constate le vote de chacun après signature.

Les assesseurs procèdent au dépouillement sur une feuille mise à disposition.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Les assesseurs procèdent au dépouillement sur une feuille mise à disposition et le Président annonce le résultat : **LE MAIRE ÉLU EST M. CANTO Frédéric.**

M. CANTO Frédéric : 15 Voix (quinze).

M. CANTO Frédéric, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Le Maire reprend la Présidence de la séance et adresse un discours à l'assemblée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Après son discours, Monsieur le Maire reprend ensuite la présidence de la séance.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

OBJET : DELIBERATION PROCEDANT A LA CREATION DU NOMBRE DES POSTES D'ADJOINTS N°2026-20

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2 et suivants :

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour une commune de 1000 à 1499 habitants : 4 adjoints.

Considérant que, les adjoints sont élus par scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

OBJET : DELIBERATION PROCEDANT A L'ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE N°2026-21

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire demande qui dépose une liste d'adjoints :

M. PAYET annonce sa liste A.

La liste A des 4 adjoints déposée est la suivante :

M. PAYET Jérémie

Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle

M. RIDEL Dominique

Mme FOLLET Nathalie

Mme BOUTEILLER Stéphanie demande une suspension de séance de dix minutes.
M. le Maire accepte cette suspension.

Mme BOUTEILLER revient en séance et annonce sa liste.

La liste des 4 adjoints déposée est la suivante :

M. PAYET Jérémie

Mme FOLLET Nathalie

M. RIDEL Dominique

Mme PACARY Nathalie

Monsieur le Maire, après vérifications, indique que ***l'article L. 263 du Code électoral, « que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste »***. La liste de Mme BOUTEILLER Stéphanie n'est donc pas recevable.

1^{er} TOUR DE SCRUTIN :

Nombre de bulletins : 15

A déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 4

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 8

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

M. le Maire annonce le résultat :

Ont obtenu : la liste A de M. PAYET Jérémie : 11 voix.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

La liste « A » de M. PAYET Jérémy, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

M. PAYET Jérémy
Mme ABRAHAM-MARCHAND Isabelle
M. RIDEL Dominique
Mme FOLLET Nathalie

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :

Pour : 11

Bulletins blancs : 4

Pour extrait conforme,

M. le Maire adresse ses félicitations aux adjoints. M. PAYET fait lecture d'un discours et adresse ses remerciements à l'assemblée.

M. le Maire procède ensuite à la lecture de la charte de l' élu local.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PAR LE MAIRE Art L 1111-13 du CGCT

LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. **Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre** ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. **Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local** ».

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

1 Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2 L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3 L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4 L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6 L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7 Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8 L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-.31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Chaque conseiller municipal a reçu un exemplaire de la charte de l'élu local et à émarger pour sa bonne réception.

M. le Maire procède ensuite à la lecture des délégations le concernant.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE N°2026-22

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Toutefois, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre de pouvoirs limitativement énumérés à l'article L.2122-22 du CGCT. Le but est d'accélérer la décision et d'éviter de convoquer le conseil municipal sur chaque demande.

Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- 3° De procéder, dans la limite de 40 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites des seuils en vigueur ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (art 2122-22) ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal sur l'ensemble du territoire ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000,00 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,
 - En demande devant toute juridiction de référé, et devant toute juridiction de plein contentieux.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3 500.00 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 33211-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 50 000,00 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal sur les zones d'habitat ou sur les zones économiques restant à la commune sinon les zones économiques sont gérées par l'Agglomération Dieppe Maritime ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1 000,00 € par association et par an ;

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement dans la limite de 50 000,00 € ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 12319 du code de l'environnement ;

28° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation pour les créances inférieures ou égales à 100,00 € ;

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote. Il y aura donc 14 votants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a donné son accord à l'unanimité pour :

- **Déléguer au Maire les attributions listées ci-dessus pour la durée de son mandat ;**
- **Décider qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par un adjoint dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 DU CGCT ;**
- **Dire que les décisions prises par M. le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseillers municipaux portant sur les mêmes objets ;**
- **Dire que M. le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.**

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-23

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 ([art. L 2121-8](#) du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

Non concerné

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal**Article 9 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin à main levée après approbation du conseil municipal.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Article 14 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

M. le Maire indique qu'un ajout a été fait à l'article 19 comme suit et constate aucune opposition à cet additif présenté ci-dessous :

Les questions doivent être adressées au maire dans un délai de 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal. Monsieur le maire se réserve le droit d'ajourner une question à la prochaine séance pour complément d'informations.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de Monsieur le Maire.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550
Département de la Seine-Maritime
Canton de DIEPPE 1.7
☎ : 02.35.04.11.60
✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; Sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 25 : Bulletin d'information générale

a) Principe

[L'article L 2121-27-1](#) du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

1/20e de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5e de l'espace disponible

Liste B : 2/5e de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

La moitié peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

MAIRIE DE SAINT AUBIN SUR SCIE

55, Rue du Val Gosset/ 76550

Département de la Seine-Maritime

Canton de DIEPPE 1.7

☎ : 02.35.04.11.60

✉ : mairie@saint-aubin-sur-scie.fr

Article 27 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Aubin-sur-Scie, le 20 mars 2026.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

VOTE :


Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance
M. PAYET JérémY



Le Maire,
Frédéric CANTO

